

COMMISSION PARITAIRE DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

CIRCULAIRE N° 81

Genève, le 11 avril 1990

*A toutes les Sociétés nationales
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

Soixante-neuvième distribution des revenus

La Commission paritaire chargée de la distribution des revenus du Fonds de l'Impératrice Shôken s'est réunie à Genève le 28 mars 1990. Son Excellence Monsieur Hidetoshi Ukawa, ambassadeur et représentant permanent du Japon à Genève a participé à la réunion et a représenté la Société de la Croix-Rouge japonaise.

La Commission a approuvé les comptes pour 1989 et pris connaissance du solde disponible au 31 décembre 1989, soit 334 611.- francs suisses.

En examinant les 34 demandes d'allocation reçues de 31 Sociétés nationales, la Commission paritaire a passé en revue les expériences faites au cours de ces dernières années et réaffirmé les critères pour l'allocation des fonds, à savoir:

- a. de restreindre le nombre des allocations et d'en accroître ainsi le montant afin de permettre aux Sociétés nationales bénéficiaires de mettre à exécution les plans envisagés;
- b. de ne retenir en principe que les demandes émanant des Sociétés nationales en développement non en mesure d'assurer autrement le financement de leurs projets, et parmi ces dernières, si possible celles qui ont le moins bénéficié jusqu'ici de l'aide du Fonds de l'Impératrice Shôken;
- c. de ne pas prendre en considération les demandes émanant des Sociétés nationales ayant antérieurement reçu des fonds et qui ne se sont pas conformées à l'Article 7 du Règlement selon lequel les Sociétés bénéficiaires sont tenues de communiquer à la Commission un rapport sur l'utilisation des allocations reçues.

- d. au cas où une allocation serait accordée, c'est le secrétariat de la Commission paritaire qui déciderait si les formalités d'achat seront effectuées par le Service logistique de la Ligue ou directement par la Société bénéficiaire;
- e. si l'on peut immédiatement se procurer les articles demandés sur le marché local ou si ceux-ci peuvent être fabriqués sur place, la Société nationale soumettra à la Commission paritaire une offre originale ou une facture PRO FORMA, rédigée en anglais, en français ou en espagnol indiquant une date de livraison précise. Conformément aux règles en usage dans les affaires sur le plan international, la Commission paritaire versera 50% des prix indiqués, afin de permettre à la Société nationale de passer commande. Le solde ne sera versé qu'après réception d'un bulletin de livraison du vendeur ou du fabricant et de la facture finale sur laquelle le paiement acompte a été dûment inscrit;
- f. si les marchandises doivent être importées de l'étranger, le Service logistique de la Ligue se chargera de toutes les formalités d'achat et d'envoi. La Société bénéficiaire fera savoir à la Commission paritaire le nom et l'adresse complète de son transitaire sur place, s'il y a lieu;
- g. les allocations non réclamées ou inutilisées au cours des douze mois qui suivent leur affectation seront retirées et ajoutées au total disponible pour la prochaine distribution.

Trente et une Sociétés nationales ayant soumis des demandes en vue de la 69^e distribution des revenus, la Commission paritaire a décidé, compte tenu des critères susmentionnés, de procéder à la répartition suivante:

Francs suisses

1) Antigua et Barbade

1 Toyota Land Cruiser 4×4 pour les activités de secours et de premiers soins	33 000
--	--------

2) Bénin

1 minibus Toyota Hi-ace pour les activités de premiers secours et de jeunesse	30 000
---	--------

3) Chili

1 minibus Volkswagen 1600cc pour les services à la communauté du comité régional de Puerto Montt	20 000
--	--------

4) Fidji

Installation de formation et bibliothèque (matériaux de construction) et équipement pour atelier de chaises roulantes	12 000
---	--------

5) Ghana	1 camion pour la préparation aux secours et autres activités de la Croix-Rouge	50 000
6) Indonésie	Mannequins pour la formation au secourisme	25 000
7) Lesotho	1 minibus 4×4 Volkswagen pour les activités santé, action sociale et jeunesse de la Croix-Rouge	35 000
8) Mongolie	1 ordinateur INTEL 80386 et un téléviseur couleur NEC modèle CT 2003 MT pour la diffusion du droit international humanitaire	30 000
9) Pérou	Création d'une «banque de chaises roulantes» d'environ 50 unités au siège de la Croix-Rouge péruvienne	18 000
10) Somalie	Financement partiel d'un service d'ambulances permanent pour Mogadiscio et ses environs	50 000
11) Samoa occidental	1 minibus Toyota Hi-ace pour les activités sanitaires et sociales	30 000

Les allocations ci-dessus s'élèvent à Fr.s. 333 000.-.

La Commission paritaire a décidé que le solde non utilisé, soit Fr.s. 1611.-, serait ajouté aux revenus disponibles en vue de la 70^e distribution (1991).

Conformément au Règlement du Fonds, chaque Société bénéficiaire présentera à la Commission paritaire un rapport sur les résultats atteints grâce à l'équipement acheté avec les fonds attribués. La Commission paritaire demande que ces rapports descriptifs soient envoyés dans les douze mois qui suivent la réception de l'allocation et soient accompagnés, si possible, de photographies illustrant les activités déployées grâce à l'allocation.

Le rapport montrera si la somme allouée a permis à la Société d'atteindre les objectifs visés sur la base du programme pour lequel elle a demandé un soutien financier, c'est-à-dire si la réalisation du projet a été possible grâce à l'allocation et si le programme a pu répondre aux besoins de la population. De tels renseignements permettront à la Commission de se faire une opinion sur les résultats obtenus.

La Commission paritaire tient à rappeler l'Article 6 du Règlement qui interdit aux Sociétés bénéficiaires d'affecter l'allocation reçue à des œuvres autres que celles qui ont été spécifiées sans l'accord préalable de la Commission.

70^e distribution — 1991

Selon le Règlement en vigueur, les revenus de l'année 1990 seront distribués en 1991. Pour permettre aux Sociétés nationales de présenter leurs demandes conformément au Règlement, la Commission paritaire fera parvenir à toutes les Sociétés nationales, en août prochain, des formules de demandes types. Elle leur communiquera en outre les critères et directives s'appliquant aux projets susceptibles d'être financés — en tout ou partie — par le Fonds de l'Impératrice Shôken. Les demandes d'allocation devront être présentées au secrétariat de la Commission paritaire avant le 31 décembre 1990.

Pour la Commission paritaire

*Comité international
de la Croix-Rouge*

M. M. Aubert (président)

M. M. Martin

M. S. Nessi

*Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge*

M. P. Stenbäck

M. B. Bergman

M. K. Watanabe

M. P. Tischhauser (secrétaire)